

Arrêt

**n° 251 590 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / V**

**En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 248 607 du 2 février 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et par sa tutrice Mme Nadine Marie ELLAPIN et I. MINICUCCI, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Tu serais originaire de Bagdad.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu n'aurais jamais connu ton père, Monsieur [A. A. J.]. Ta mère, Madame [H. A. J.], se serait remariée avec Walid. Tu aurais eu de bonnes relations avec le nouveau mari de ta mère et deux enfants seraient nés de leur union.

Ton père aurait été tué et ton beau-père Walid aurait été kidnappé. Après la mort de ton père, les frères de [W.], [K. et I.], seraient venus à ton domicile et auraient frappé ta mère. Ils auraient menacé de tuer toi et ta mère si [W.] ne revenait pas. Ta grand-mère t'aurait mise avec ton frère dans une chambre. Tu aurais entendu ta mère et ta grand-mère dire que ta vie serait en danger et que tu devrais voyager.

Tu declares également que tu n'aurais jamais vu les frères de [W.] avant cet incident. Tu n'aurais non plus jamais rencontré aucun autre membre de la famille de [W.].

A une date que tu ignores, avec ta grand-mère, tu aurais quitté Bagdad pour te rendre à Erbil. Tu aurais ensuite été en Turquie en bus et puis en Grèce en bateau gonflable. Ta grand-mère aurait presque perdu connaissance et elle t'aurait demandé de continuer la route avec des Syriens. Après avoir poursuivi ton trajet en bateau et en voiture, tu aurais été amenée chez des gens en Belgique qui auraient pris contact avec ta tante. Le 5 novembre 2018, tu as introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. En date du 27 février 2019, ta grand-mère, Madame [S. H. A. K. K.](SP : [...]), a également introduit sa demande en Belgique.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu as déposé ta carte d'identité (original), le certificat de décès de ton père (copie), le certificat de nationalité de ton père (original), la première page du passeport de ta mère (copie), la carte d'identité de ta mère (copie), une plainte introduite par ta mère concernant la disparition de ton beau-père [W.] (copie), l'acte de divorce de tes parents (copie), l'acte de remariage de ta mère avec [W.] (copie) et la carte d'identité de ton père (copie).

Il ressort des entretiens personnels de ta grand-mère, Madame [S. H. A. K. K.] (SP : [...]), qui a été entendue les 15/01/2020 et 10/03/2020 par le Commissariat général, que tu invoques des faits identiques à ceux invoqués par celle-ci. Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par ta grand-mère (traduite du néerlandais, version originale dans la farde bleue) :

« Vous avez déclaré être de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et née à Al Karkh, (Bagdad, centre de l'Irak), le 01/01/1951. Vous avez vécu toute votre vie à Bagdad et vous êtes veuve. Vous avez cinq enfants. Quatre d'entre eux ont déjà fui l'Irak en 2016. [Z.] (S.P. [...]) jouit d'une protection internationale en Belgique. Vous séjournerez actuellement chez elle. Votre fils [O.] et votre fille [A.] bénéficient d'une protection internationale en Allemagne. Votre fils Ahmed Majid se trouve actuellement en Grèce. Au moment de leur départ d'Irak, ni vous ni votre fille [H. A. J.] ne rencontriez de problème. Toutefois, en 2018, vous aussi vous avez connu des problèmes. Ainsi, votre fille [H. A. J.] était initialement mariée avec [K.]. Il a disparu en 2007, alors qu'elle était enceinte de leur premier enfant, [I.] (S.P. [...])09. En 2014 [H. A. J.] a officiellement divorcé de [K.], étant donné son absence de longue durée. En 2016, [H. A. J.] s'est remariée avec [W.]. Ensemble, ils ont eu deux enfants : un fils, Mohammed, et une fille. Cette dernière est née après leur départ d'Irak. Un jour de mai 2018, [K.] était devant la porte et exigeait son droit de garde sur [I.]. Il n'acceptait pas que sa fille vive avec un inconnu et soit élevée par lui. [H. A. J.] et [W.] ont refusé sa demande dès lors qu'[I.] ne connaissait pas son véritable père et qu'elle n'avait plus entendu parler de lui depuis des années. Un mois après le retour de [K.], [W.] a disparu. Il n'est pas revenu à la maison après qu'il a quitté le domicile. Jusqu'à présent, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui. Vous ne savez pas ce qui a pu lui arriver. La famille de [W.] a soupçonné [K.], et accessoirement votre fille [H. A. J.], de sa disparition. C'est pourquoi les frères de [W.], [S. et K.], ont assassiné [K.] en août 2018 et ont ensuite retourné leur colère contre [H. A. J.], alors enceinte de sept mois de son troisième enfant. En dépit des bonnes relations qu'elle entretenait auparavant avec eux, ils considéraient [H. A. J.] comme la cause de la disparition de [W.]. Les frères de [W.] sont venus chez vous jusqu'à deux fois pour la menacer. Ils l'ont aussi brutalisée. De plus, ils ont menacé de tuer [H. A. J.] et votre petite-fille [I.] si [W.] ne revenait pas. C'est pourquoi vous avez décidé de quitter votre domicile et de fuir ensemble, avec [I.] et Mohammed, en direction de Babil, dans le sud de l'Irak. Vous y avez été accueillies par la belle-famille de votre fils Omar. De crainte pour la vie d'[I.], vous avez décidé de quitter l'Irak, avec [I.], tandis qu'[H. A. J.], en raison de l'avancement de sa

grossesse, de l'âge de son fils et du manque de moyens financiers est restée à Babil. Elle voulait également rester en Irak au cas où [W.] réapparaîtrait. Elle vit toujours aujourd'hui dans la belle-famille de votre fils. Cette dernière pourvoit à son entretien. [I.] et vous avez quitté l'Irak quelques jours après avoir fui Bagdad. Vous avez voyagé via la Turquie à destination de la Grèce. Entre-temps, vous avez été victime d'un AVC et vous avez été admise dans un hôpital en Grèce. Vous avez payé d'autres personnes pour qu'elles emmènent [I.] avec elles pour le reste de chemin vers la Belgique. [I.] a demandé une protection internationale en Belgique le 05/11/2018. Vous avez finalement poursuivi votre route après être sortie de l'hôpital en Grèce. Vous avez traversé des pays que vous ne connaissez pas et vous êtes aussi arrivée en Belgique. Vous y avez demandé une protection internationale le 09/05/2019. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par oui-dire que quelqu'un avait inscrit « Recherche pour vengeance » sur votre maison à Bagdad. Vous pensez que ce sont les frères de [W.], jusqu'à présent à la recherche d'[H. A. J.], qui ont fait cela.

À l'appui de votre demande, vous avez produit les documents suivants : l'acte de décès de [K.] (copie), une légalisation de l'acte de mariage d'[H. A. J.] et [W.] (copie), l'acte de divorce d'[H. A. J.] et [K.] (copie), une déclaration de disparition de [W.] (copie), une photo de la page de garde de votre passeport irakien (copie), votre certificat de nationalité irakien (original), votre carte d'identité irakienne (originale), l'aufenthaltsstittel de votre fils Omar et celui de ses enfants en Allemagne (copies) et des certificats médicaux rédigés en Belgique (copies). »

B. Motivation

Tu as fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 10/03/2020. La copie des notes de ton entretien personnel t'a été notifiée le 12/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de ta part ou de celle de ton avocat ou de ton tuteur concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant ta demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que tu te trouves dans une situation de confinement t'empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre tes observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant ta demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de te permettre de faire tes observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Tu pourras donc faire valoir toute observation que tu jugeras utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Notons également que tu as été assistée par un interprète masculin tel que tu l'avais demandé à ton audition à l'Office des étrangers. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater qu'il n'y a pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où tu es très jeune (11 ans quand tu as quitté ton pays d'origine et 12 ans actuellement), où tu as déclaré que tu ne sais que très peu de choses sur les événements qui ont conduit à ton départ (cf. questionnaire CGRA, question 5), ce qui est confirmé par les très nombreuses questions auxquelles tu n'as pas pu répondre au cours de ton entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel), où ton avocat a souligné que tu ignorais beaucoup de choses sur l'assassinat de ton père et sur la disparition de ton beau-père et a demandé à ce que le Commissariat général tienne compte de ton jeune âge et du long temps écoulé depuis ton arrivée en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 14) et où tu n'as invoqué aucun autre motif que ceux invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale de ta grand-mère, Madame [S. H. A. K. K.](SP : [...]), il convient de réserver à cette dernière un traitement similaire à celui de la demande de protection internationale de ta grand-mère, laquelle s'est vue refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ci-dessous la reproduction la motivation de sa décision (traduite du néerlandais, version originale dans la farde bleue) :

« Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 11/3/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 12/3/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat [ou tuteur, pour un mineur] concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Après une analyse détaillée de l'ensemble des données contenues dans votre dossier administratif, il convient tout d'abord de constater que vous avez révélé des éléments susceptibles de donner lieu à des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général a pu établir ces éléments dans votre chef. Il ressort de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif que vous souffrez d'asthme et d'une pression artérielle élevée. Par ailleurs, vous êtes relativement âgée, à savoir 69 ans. Pour répondre à ces besoins de façon adéquate, le Commissariat général a accordé des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande. En raison de votre âge et de vos problèmes médicaux, l'on vous a donné le temps nécessaire pour vous déplacer à votre rythme de l'accueil du CGRA au local où avait lieu l'entretien. Par la suite, de l'eau vous a plusieurs fois été proposée et, en cours d'entretien, l'on vous a demandé si vous étiez confortablement installée. Des pauses supplémentaires vous ont été proposées si vous le désiriez. À plusieurs reprises l'on s'est également enquis de votre santé. Vous avez chaque fois répondu que vous alliez relativement bien (CGRA1, p. 8; CGRA2, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, dans les circonstances données, l'on peut raisonnablement admettre que, dans le cadre de la procédure en cours, vos droits sont respectés et que vous êtes en mesure de remplir vos obligations.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de conclure que vous n'avez pas su convaincre de l'existence d'un besoin de protection internationale dans votre chef.

Vous avez affirmé avoir quitté l'Irak et ne pas pouvoir y retourner actuellement, de crainte des frères – [S. et K.], tous deux membres de l'Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) – de votre beau-fils disparu, [W.] (CGRA1, p. 13). Comme ils estiment qu'[H. A. J.] est responsable de la disparition de [W.], ils ont menacé de vous tuer, vous, votre petite-fille [I.], ainsi que votre fille [H. A. J.] si l'on ne retrouvait pas [W.].

Pour les motifs exposés clairement ci-dessous, il convient cependant de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit, ni à votre crainte alléguée.

Ainsi, premièrement, il est sérieusement permis de douter de la disparition de l'époux d'[H. A. J.], [W.].

Effectivement, vous n'êtes pas parvenue à rendre sa disparition crédible, étant donné les explications incohérentes que vous avez livrées à cet égard. Tout d'abord, vous êtes confuse quant au moment de la disparition de [W.]. Ainsi, vous avez affirmé dans un premier temps que vous aviez vu [W.] quitter la maison pour la dernière fois le matin (CGRA2, p. 5). Par la suite, vous avez déclaré être convaincue qu'il avait quitté la maison l'après-midi, à 16 h 00 (CGRA2, p. 6). Confrontée au procès-verbal (PV) de sa disparition, qui mentionne qu'il était parti à 12 h 00, vous avez finalement confirmé que ça avait dû être aux alentours de cette heure-là (CGRA2, p. 14). Il est évident que confirmer une seule version des faits ne suffit pas. Vous n'avez pas non plus répondu de façon univoque à la question de savoir si vous aviez vu partir [W.]. À ce sujet, vous avez initialement expliqué l'avoir vu partir le jour en question, pour ensuite remarquer que vous ne l'aviez pas vu partir parce que vous viviez dans une autre partie de l'ensemble d'habitations et que vous n'étiez pas là au moment de son départ (CGRA2, p. 13). Confrontée à vos déclarations difficilement compatibles, vous avez de nouveau affirmé l'avoir bien vu partir, mais aussi que vous étiez confuse à cause de votre âge. Vous avez ajouté que votre fille sait mieux comment cela s'est passé (CGRA2, p. 14). Il faut également observer ici que la simple adaptation de vos déclarations et le maintien d'une seule version des faits n'est en aucun cas de nature à justifier les incohérences constatées. Si l'on peut certainement avoir de la compréhension pour votre âge, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous fassiez des déclarations claires concernant la disparition de [W.], d'autant qu'il s'agit de l'un des éléments clefs de votre récit, qui ont contribué à votre décision de quitter votre pays d'origine. Qui plus est, que votre confusion soit due à votre âge n'est qu'une simple affirmation que vous n'êtes pas en mesure d'étayer. En effet, vous ne déposez pas le moindre début de preuve tangible et convaincant à l'appui de votre confusion/votre perte de mémoire (occasionnelle) alléguée. En outre, il est curieux que vous invoquiez seulement l'argument de votre âge, et de la confusion qui y est liée, après que l'on vous a signalé, à plusieurs reprises et explicitement, les incohérences relevées dans vos déclarations.

Au reste, les constatations suivantes suscitent d'autres interrogations quant à la supposée disparition de [W.].

En effet, vous avez déclaré être convaincue que [W.] a été enlevé. Néanmoins, un an et demi après, [W.] n'est toujours pas revenu et vous n'avez plus eu de nouvelles non plus. Il convient ici aussi d'observer dans un premier temps qu'il ne s'agit, une fois de plus, que de simples allégations que vous n'êtes pas en mesure d'étayer. Cela dit, si [W.] avait effectivement été enlevé, l'on aurait à tout le moins pu s'attendre à ce que cet enlèvement ait eu une finalité. Il est donc tout à fait illogique que pendant un an et demi vous n'ayez pas reçu la moindre information, ni que les kidnappeurs n'aient pris aucun contact avec vous pour faire connaître leurs exigences. Confrontée à ces constats d'incohérences, vous vous êtes bornée à remarquer que vous « ne savez pas » et que « ça arrive » (CGRA2, p. 9).

Ensuite, vous avez fait des déclarations peu claires au sujet des démarches que vous auriez entreprises pour élucider la mystérieuse disparition de [W.]. Ainsi, vous avez déclaré que votre fille est allée porter plainte auprès de la police, mais que vous n'aviez rien fait par la suite pour retrouver [W.] (CGRA2, p. 6). Depuis qu'elle séjourne à Babil, votre fille n'a pas non plus entrepris de démarche pour retrouver son époux, selon vous parce que, simplement, elle « ne peut pas » (CGRA2, p. 9). Plus tard, après qu'a été traduit le PV concernant la plainte que votre fille aurait introduite, il est ressorti qu'elle a effectivement recherché son époux dans plusieurs hôpitaux et bureaux de police. Votre attention attirée sur ce point et une fois posée la question de savoir pourquoi vous n'en aviez pas parlé, vous avez expliqué que cela ne vous avait pas été expressément demandé (CGRA2, p. 13). Cependant, la question vous avait été explicitement posée de savoir quelles démarches avaient été entreprises pour retrouver [W.]. L'on vous a même expressément demandé si des recherches avaient été entamées, si vous aviez obtenu des informations et si vous aviez effectué des recherches vous-même. Toutefois, vous avez répondu que vous étiez dans l'impossibilité de le faire parce que vous étiez trop âgée et qu'[H. A. J.] était enceinte (CGRA2, p. 6).

De surcroît, concernant l'enquête qui aurait été menée après la plainte introduite par [H. A. J.] suite à la disparition de [W.], votre connaissance s'est révélée extrêmement limitée. Ainsi, vous ne savez même pas si cette enquête se poursuit (CGRA2, p. 9). De plus, vous avez déclaré que ni vous ni votre fille ne vous informez à ce sujet. Si l'époux de votre fille avait réellement disparu, que votre fille avait pris la

peine d'introduire une plainte et que vous aviez dû quitter le pays de crainte pour votre vie à cause de la disparition de [W.], il est incompréhensible que vous n'en sachiez pas davantage et que vous ne cherchiez pas à obtenir des informations à cet égard. Vous n'avez pas non plus été en mesure de justifier votre inertie à ce propos. Tout d'abord, vous avez expliqué que vous ne vous informiez pas parce que c'est aux frères de [W.] qu'il revenait de le faire (CGRA2, p. 10). Ensuite, vous avez affirmé que vous aviez fui et que vous n'aviez donc pas de possibilité de le faire. Enfin, vous avez dit que ni vous ni [H. A. J.] ne pouviez obtenir d'informations parce que, selon vous, ce n'était simplement « pas comme ça que ça marche en Irak » (CGRA2, p. 10). D'après vous, continuer de vous informer par le truchement de connaissances ou de voisins était aussi impossible. Vous n'en aviez pas l'occasion car la famille de [W.] ne vous « donnait pas la possibilité de réfléchir clairement » (CGRA2, p. 10). Il est manifeste que ces seules allégations ne sont aucunement de nature à expliquer que vous vous soyez abstenue de vous informer. Même s'il vous avait été impossible d'obtenir des informations, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous avez tenté de glaner la moindre information. Néanmoins, c'est ce que l'on peut raisonnablement présumer si vos déclarations quant à la disparition de [W.] et aux problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés reflétaient la moindre véracité.

Un élément tout aussi illogique est que, d'après vous, votre fille n'a pas décidé de vous rejoindre parce qu'elle aurait voulu attendre des nouvelles de son époux disparu (CGRA1, p. 18). Elle ne disposait d'aucun revenu (CGRA1, p. 16) et sa famille avait quitté l'Irak. Dès lors, cette attitude est incompatible avec l'absence de tentative soutenue de la part d'[H. A. J.] afin de contribuer, durant cette période d'incertitude, à retrouver son mari ou, du moins, de se renseigner à son sujet.

Enfin, il ressort de vos déclarations que, jusqu'à présent, aucune certitude ne s'impose quant à la raison pour laquelle [W.] aurait disparu, à l'endroit où il serait allé et à la possibilité qu'il soit encore en vie (CGRA2, p. 4).

Le fait pour vous d'avoir déposé une copie de la plainte introduite par [H. A. J.] après la disparition de [W.], n'est pas de nature à infléchir le constat qui précède. Tout d'abord, il s'agit seulement d'une copie à laquelle, étant donné son caractère aisément falsifiable, aucune valeur probante ne peut être accordée. Par ailleurs, les documents n'ont de valeur probante que lorsqu'ils sont soumis dans le cadre d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cela étant, tout ce qu'il est possible de déduire du document en question, c'est qu'[H. A. J.] a déclaré la disparition de son conjoint. Le document ne contient qu'un enregistrement des déclarations faites par [H. A. J.] à ce propos, mais ne dit rien de la véracité des faits mentionnés dans le document. Le document ne peut pas non plus être considéré comme un début de preuve tangible et convaincant à l'appui des problèmes que vous auriez connus, vous, votre fille et votre petite fille à la suite de la disparition alléguée de [W.].

Vu l'ensemble des constatations qui précèdent, l'on peut déjà sérieusement remettre en question la disparition de [W.]. Dès lors, la véracité des problèmes consécutifs que vous auriez rencontrés s'en trouve gravement altérée.

La crédibilité, ou à tout le moins la gravité, des problèmes que vous auriez rencontrés avec les frères de [W.] est également affaiblie par les constatations suivantes.

En effet, il est singulier de devoir constater qu'[H. A. J.] soit restée seule en Irak, juste au moment où elle aurait dû craindre pour sa vie. Ainsi, vous avez explicitement affirmé que les menaces proférées par [S. et K.] visaient en fait [H. A. J.] (CGRA1, p. 17). Les frères de [W.] l'estimaient responsable de la disparition de leur frère. Il est également interpellant que vous ayez décidé de laisser seule en Irak votre fille enceinte de huit mois, sans envisager d'autres possibilités, alors qu'elle est justement la protagoniste de toute l'histoire. Confrontée à ce constat, vous avez de nouveau donné plusieurs raisons au fait qu'[H. A. J.] n'a pas fui avec vous, en premier lieu sa grossesse avancée (CGRA1, p. 10). Ensuite, vous avez invoqué plusieurs fois le manque d'argent qui l'empêchait de voyager (CGRA1, p. 16, p. 18). Toutefois, vous-même avez eu les moyens financiers suffisants pour quitter l'Irak (CGRA1, p. 9). Par la suite, vous avez déclaré qu'en fait vous aviez voyagé seule pour sauver la vie d'[I.] (CGRA1, p. 16). Comme vous avez auparavant affirmé que les frères vous avaient laissée tranquille quand ils ont proféré des menaces pour la seconde fois (CGRA1, p. 12), il est donc curieux que vous ayez choisi de fuir l'Irak avec [I.], au lieu de donner à votre fille la chance de se mettre à l'abri avec sa petite fille. L'on ne voit pas non plus pourquoi vous n'avez pas pu attendre pour quitter le pays ensemble, après l'accouchement le cas échéant. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous n'avez pas eu d'autre possibilité que celle de quitter le pays avec [I.]. Vous avez vous-même pris cette décision à

peine quelques jours après avoir quitté Bagdad pour Babil. Pourtant, vous disposiez d'un lieu où séjourner à Babil, chez la belle-famille de votre fils Omar, qui veillait à assurer votre subsistance. Jusqu'à présent, ni vous ni votre fille n'avez connu d'autre problème (CGRA1, p. 16 et p. 17). Confrontée à ce constat, vous avez finalement expliqué que vous auriez bien pu voyager ensemble (CGRA1, p. 18), mais qu'[H. A. J.] ne veut (voulait) pas quitter l'Irak. Effectivement, elle tenait à attendre un éventuel retour de son époux, [W.] (CGRA1, p. 18). Le fait que, cible de menaces, elle a sciemment voulu rester en Irak et qu'elle a tranquillement tenu à attendre son époux – ce qu'elle aurait pu faire dans un autre pays – fait encore douter de la crédibilité, ou à tout le moins la gravité, de la crainte alléguée. Compte tenu de cette dernière explication, une fois de plus, le fait qu'[H. A. J.] n'ait fait aucune tentative pour retrouver son mari, du moins pour s'informer davantage (voir ci-dessus), ne laisse pas de surprendre. Vous avez d'autre part déclaré de façon ambivalente qu'[H. A. J.] avait déjà abandonné tout espoir de revoir son époux (CGRA1, p. 17) et qu'elle restait en Irak parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité financière et physique d'effectuer seule le voyage. De nouveau, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'entre-temps [H. A. J.] aurait déjà tenté de quitter le pays ou, à tout le moins, se serait informée des manières de le faire et de la façon de se procurer les moyens de le faire. Vos enfants et vous-même vous trouvez tous en Europe, tous vos enfants jouissent d'un titre de séjour et ont fait leur vie en Europe. Si, de crainte pour votre vie, vous avez réellement dû quitter le pays avec [I.] et qu'[H. A. J.] a craint jusqu'à présent d'être assassinée, il est donc très peu plausible qu'aucun d'entre eux n'ait été disposé à fournir à leur soeur les moyens (financiers) nécessaires, ou au moins à examiner les possibilités de la faire sortir d'Irak. Le fait qu'[H. A. J.] vit toujours en Irak non seulement affaiblit la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés, mais confirme la présomption selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à la disparition de [W.].

En outre, de ce qui suit il ressort qu'il est impossible de tenir pour établie la véracité, ou à tout le moins la gravité, des problèmes que vous auriez connus. Ainsi, vous avez initialement affirmé que votre fille [H. A. J.] s'entendait bien avec la famille de [W.] (CGRA1, p. 11 et 12). Par ailleurs, [S. et K.] appréciaient énormément tant [H. A. J.] qu'[I.], la fille du premier mari d'[H. A. J.], [K.], (CGRA1, p. 12). Partant, le fait qu'après la disparition de [W.] ils en aient imputé la responsabilité à [H. A. J.], qu'ils aient à ce point drastiquement changé de comportement envers [H. A. J.] et [I.], et qu'ils aient brutalisé [H. A. J.] (voir ci-dessous), défie toute logique. Il est également singulier de constater que, durant le second entretien personnel, vous avez fait part d'une autre version. Cette fois, [S. et K.] ne s'entendaient pas (auparavant) avec [I.]. Vous avez ajouté que l'interprète avait vraisemblablement mal traduit au cours du premier entretien (CGRA2, p. 7). Toutefois, à aucun moment du premier entretien au CGRA le moindre problème n'est apparu entre l'interprète et vous. Qui plus est, tant au début qu'à la fin de l'entretien, vous avez confirmé que vous compreniez l'interprète et que vous aviez compris toutes les questions (CGRA1, p. 3; p. 21). Enfin, après votre premier entretien, vous n'avez à aucun moment mentionné de potentiels problèmes d'interprétation ou de traduction. Votre simple affirmation post factum ne peut donc être prise en considération.

Au reste, concernant les deux menaces qui auraient été adressées à votre domicile, vous avez fait des déclarations contradictoires et incohérentes. Ainsi, au cours du premier entretien personnel, vous avez déclaré que, quand [S. et K.] sont passés chez vous et s'en sont pris à [H. A. J.], vous et [I.] étiez présentes. Vous avez affirmé qu'[I.] avait vu la scène et en a lourdement souffert (CGRA1, p. 15). Pendant le second entretien personnel, vous avez affirmé au contraire que, lors de l'agression de votre fille, [I.] et Mohamed sont allés dans une autre pièce pour échapper à l'incident violent qui se jouait entre [H. A. J.], [S. et K.]. Selon vous, [I.] n'a donc pas assisté à cette scène violente (CGRA2, p. 11). D'autre part, vous avez initialement déclaré que, lors de leur première visite, les frères de [W.] avaient frappé aux fenêtres. Lors de leur seconde visite, ils auraient frappé [H. A. J.] et lui auraient coupé les cheveux (CGRA1, p. 14). Durant le second entretien personnel, vous avez affirmé que c'est déjà lors de leur première visite qu'ils avaient brutalisé [H. A. J.] et que c'est seulement par la suite, lors de la seconde visite, qu'ils auraient frappé aux fenêtres (CGRA2, pp. 10-11). En outre, il est curieux de devoir constater que la gravité des menaces qui vous auraient été adressées va croissant. En effet, initialement [S. et K.] menaçaient de faire connaître à [I.] et [H. A. J.] le sort de [K.] (CGRA1, p. 12; p. 14). Ensuite, vous avez dit qu'ils ne menaçaient pas seulement de mort [I.] et [H. A. J.], mais vous aussi (CGRA1, p. 17). Vous avez terminé en affirmant qu'ils n'avaient pas seulement exprimé des menaces de mort à votre endroit à toutes les trois, mais qu'ils avaient également menacé d'incendier votre maison (CGRA2, p. 11).

Il est permis de supposer que, ce faisant, vous tentez de dramatiser votre récit en évoquant chaque fois des menaces plus graves. Ce constat affaiblit une fois de plus gravement la véracité de vos allégations. Effectivement, si les faits que vous avez mentionnés reflétaient la réalité, l'on pourrait supposer que

vous puissiez faire part de façon claire et univoque des incidents que vous avez vécus et ce, dès le début de votre (premier) entretien. Au surplus, vous avancez que vous auriez oublié et pardonné les faits commis par [S.et K.], et que « tout serait de nouveau OK » si [W.] était retrouvé (CGRA 1 p. 17). Si vos déclarations sur les sévères passages à tabac et les graves menaces dont vous, votre fille et vos petits-enfants avez fait l'objet, sont conformes à la réalité, cette attitude défie l'imagination. Votre potentielle mansuétude à l'endroit des frères de [W.] altère davantage la crédibilité de votre récit.

À la lumière de ce qui précède, vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre que les frères de [W.] ont tué [K.], l'ex-conjoint d'[H. A. J.], ni que les frères ont inscrit quelque chose sur votre maison à Bagdad. En ce qui concerne ces deux éléments, tout d'abord vous n'avez pu faire que de simples allégations, sans pouvoir les étayer. Si vous avez bien déposé une copie de l'acte de décès de [K.], comme on l'a déjà signalé, l'on ne peut reconnaître de valeur probante à copie. Cela étant, l'on peut tout au plus déduire de l'acte de décès en question que [K.] est décédé, information qui n'est pas contestée en soi. Toutefois, il ne ressort nullement de ce document que son décès soit la conséquence des événements que vous avez décrits, à savoir un homicide commis par les frères de [W.] en représailles à la disparition de celui-ci. Au contraire, l'acte de décès mentionne un « attentat terroriste », comme cause du décès. À cet égard, il est également permis de se demander comment vous être entrée en possession d'une copie de cet acte de décès. Compte tenu de l'incapacité dans laquelle vous avez dit vous trouver, vous et [H. A. J.], de vous informer auprès des instances officielles sur la disparition de [W.] (voir ci-dessus) – pourtant jusqu'aujourd'hui l'époux légitime d'[H. A. J.] –, il semble peu vraisemblable que vous ou [H. A. J.] ayez pris la peine, et ayez été en mesure, d'obtenir une copie de l'acte de décès de [K.], dont votre fille était officiellement divorcée depuis 2014. L'obtention de l'acte de décès par le truchement éventuel de la famille de [K.] semble aussi peu vraisemblable, dans la mesure où vous avez déclaré qu'il y aurait eu des problèmes entre [H. A. J.] et [K.] avant le décès de ce dernier, au sujet du droit de garde d'[I.]. [H. A. J.] aurait refusé de lui laisser sa fille. Dans ces conditions, il est très surprenant que la famille de l'ex-conjoint d'[H. A. J.] aurait été disposée à vous aider et à vous fournir ce document, à l'appui de votre récit.

Vous n'avez donc pas été en mesure d'étayer par le moindre début de preuve tangible et convaincant que les frères de [W.] ont assassiné [K.]. Vos explications n'ont pas non plus été de nature à convaincre. Tout ce que vous avez pu en dire, c'est qu'eux-mêmes vous l'ont raconté verbalement (CGRA1, p. 19). Par ailleurs, il est interpellant que vous n'avez pas cherché à vous informer davantage au sujet de l'enquête concernant le meurtre allégué de [K.] et que vous n'avez pas posé de question à ce sujet (CGRA1, p. 19). Plus curieux encore, vous avez ouvertement déclaré que « ça ne vous intéresse pas, parce que ce n'est pas votre problème » (CGRA1, p. 19). Si le récit est véridique, cette posture laconique peut également étonner, d'autant que cet événement est central et qu'il peut constituer une indication du risque que vous avez couru, vous, [I.] et [H. A. J.] et que vous courez encore.

De surcroît, vos déclarations quant à l'inscription sur votre maison ne consistent qu'en de simples affirmations et vous ne vous basez à ce propos que sur des suppositions. Ainsi, l'inscription « Recherche pour vengeance » aurait été peinte sur votre maison après que vous avez fui Bagdad (CGRA1, p. 16). Nonobstant le fait que vous ne déposez pas le moindre début de preuve tangible susceptible d'étayer vos allégations relatives à l'inscription, vous avez affirmé que vous pensiez qu'elle avait dû être peinte par [S. et K.]. Vos autres déclarations sont encore une fois équivoques. D'une part, vous avez prétendu que personne n'a vu que l'on peignait cette inscription et vous ne pouvez pas dire avec certitude qu'il s'agit effectivement de [S.et K.] (CGRA1, p. 11). Néanmoins, pendant le second entretien, vous avez soutenu que les voisins avaient vu [S.et K.] peindre cette inscription. Qui plus est, par la suite [S. et K.] seraient passés chez vos voisins pour proférer une nouvelle menace : même si vous étiez parties en Europe, vous n'y seriez pas en sécurité non plus (CGRA2, p. 12). Encore une fois, il est singulier que vous ne soyez pas en mesure de livrer des déclarations univoques à cet égard. Enfin, la question peut se poser de savoir pourquoi vous ne pouvez pas fournir un début de preuve tangible de l'inscription faite sur votre maison étant donné les contacts que vous auriez encore avec les voisins et le fait que ces derniers vous en auraient tenues informées par Messenger (CGRA1, p. 11).

Concernant l'affirmation selon laquelle les voisins ont vu que [S.et K.] étaient les auteurs de l'inscription et le fait qu'ils soient passés chez les voisins pour proférer des menaces, l'on peut se poser la question de savoir comment ces derniers ont précisément su qui étaient ces personnes, à savoir [S.et K.], les frères de [W.]. Cela reste une énigme. Vous croyez qu'ils les « ont peut-être reconnus d'avant » (CGRA2, p. 14). Enfin, si les menaces faites devant les voisins faisaient référence à votre éventuel

séjour en Europe et ce, hors propos, uniquement parce qu'ils ne vous trouvaient pas à la maison, ce serait tout à fait dû au hasard.

Il est évident que les constatations qui précèdent ne vont pas non plus dans le sens de la crédibilité de votre récit.

Au surplus, il est étrange que vous ayez oublié plusieurs fois de mentionner votre petit-fils Mohamed dans votre récit, bien que, selon vos déclarations faites lors du second entretien au CGRA, il ait été présent tout le temps. Quand vous avez fait part des événements pendant le premier entretien personnel, vous avez chaque fois évoqué [H. A. J.], [I.] et vous-même (CGRA1, p. 10; p. 13; p. 14; p. 18). Au cours du second entretien, Mohamed est soudain apparu (CGRA2, p. 11). Interrogée sur cette singularité, vous avez expliqué que la question ne vous avait probablement pas été posée littéralement durant le premier entretien (CGRA2, p. 11). Après avoir été confrontée à cet élément, plus tard pendant le second entretien, quand on vous a demandé spécifiquement qui était présent lors de votre fuite de Bagdad à Babil, vous avez de nouveau avancé n'avoir fui qu'avec [I.] et [H. A. J.] (CGRA2, p. 12). Une fois de plus vous avez oublié de citer Mohamed. Ce n'est qu'après que l'on vous a demandé si Mohamed y était également que vous avez répondu par l'affirmative. Ces contradictions et omissions arbitraires suscitent d'autres questions sur la véracité de vos allégations, d'autant que, logiquement, l'on peut supposer que vous n'oublieriez pas aussi facilement votre petit-fils si vous étiez réellement passée au travers de ces problèmes et que vous aviez dû fuir votre maison tous ensemble.

De plus, vous avez déclaré n'avoir jamais demandé d'aide relativement à vos problèmes (CGRA1, p. 15). Vous avez expliqué qu'ils ne pouvaient être résolus que par une médiation du clan. Vous ne savez pas si celle-ci s'est concrétisée ou non, étant donné que vous ne vous êtes pas tenue informée de la question (CGRA1, p. 15). Vous ne vous êtes jamais tenue informée non plus au sujet de votre situation actuelle à Bagdad (CGRA1, p. 20). Vous avez déclaré ne plus avoir beaucoup de contacts avec les gens en Irak, même avec vos voisins (CGRA1, p. 20). Cependant, ce sont bien vos voisins qui vous ont prévenues par Messenger de l'inscription faite sur votre maison (CGRA1, p. 11). Comme vous avez affirmé que [S. et K.] continueraient de rechercher [H. A. J.], selon vous n'importe où et n'importe quand (CGRA1, p. 17 et p. 20), il n'est pas logique que vous ne vous informiez pas des derniers développements de votre situation et du sort futur de votre famille. Cet élément porte également préjudice à la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble de ce qui précède, il convient de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit, ni aux motifs qui vous ont poussée à fuir. Vous n'avez aucunement su convaincre de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de la protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y encourt, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, accessible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easocoireportiraq.securitysituation20190312.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmiyah, Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact

manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent que, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad en 2018. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant oeuvre des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des

constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas démontré que vous étiez spécifiquement concernée par un risque réel, pour des motifs liés aux circonstances qui vous ont propres, des suites de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments qui indiquent qu'il existe dans votre chef des circonstances qui vous feraient courir un risque élevé d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez produits et qui n'ont pas encore été évoqués ci-dessus ne sont pas de nature à infléchir favorablement les conclusions qui précèdent.

La photo de la page de garde de votre passeport irakien (copie), votre certificat de nationalité irakien (original) et votre carte d'identité irakienne (originale), ne font que confirmer vos données personnelles, qui ne sont pas remises en question. Toutefois, ces documents ne disent rien des faits que vous auriez vécus en Irak et en raison desquels vous prétendez avoir quitté le pays.

La légalisation de l'acte de mariage entre [H. A. J.] et [W.] (copie) et l'acte de divorce d'[H. A. J.] et [K.] (copie) n'ont trait qu'à l'état civil d'[H. A. J.] et ne sont pas liés non plus aux motifs qui vous ont incitée à demander l'asile.

Vos attestations médicales rédigées en Belgique (copies) ne démontrent que les troubles dont vous souffrez et qui sont dus à l'âge, comme l'asthme, un niveau élevé de cholestérol et une surcharge pondérale. Néanmoins, ces éléments n'ajoutent rien d'essentiel à votre récit.

Enfin, l'aufenthaltstitel de votre fils Omar et celui de ses enfants en Allemagne (copies) n'ont trait qu'à la demande de protection internationale de votre fils Omar et de sa famille dans ce pays, mais n'ajoutent rien d'essentiel à votre récit.

Le commissaire général a également pris dans le chef de votre petite-fille une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le fait qu'une décision de reconnaissance du statut de réfugié a été prise dans le chef de votre fille Zinah n'infléchit en rien ce qui précède, d'autant que toute demande de protection internationale doit être examinée individuellement et par rapport à ses éléments constitutifs propres.

Par souci d'exhaustivité, il y a lieu de signaler que, dans la perspective d'obtenir un éventuel titre de séjour sur la base tant de votre situation personnelle en Belgique que de votre état de santé, il convient de mettre en oeuvre les procédures adéquates. »

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui te concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ton pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où tu es originaire. Eu égard à tes déclarations relatives à la région d'où tu proviens en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des

constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de ta présence, tu s y courrais un risque d'être exposé à une menace grave contre ta vie ou contre ta personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu cours un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que tu déposes ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, ta carte d'identité, le certificat de nationalité de ton père, la première page du passeport de ta mère, la carte d'identité de ta mère et la carte d'identité de ton père ne font qu'établir ton identité, ta nationalité et celles de tes parents, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat de décès de ton père, à la plainte introduite par ta mère concernant la disparition de ton beau-père [W.], à l'acte de divorce de tes parents et à l'acte de remariage de ta mère avec [W.], ces documents ont déjà été présentés par ta grand-mère dans le cadre de sa demande de protection internationale et il a été estimé qu'ils n'ont pas de force probante pour rétablir la crédibilité défailante du récit (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans une première branche concernant la qualité de réfugié, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son statut de mineur non accompagné et de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits. Elle lui fait grief de s'être essentiellement fondée sur la décision de refus prise à l'encontre de sa grand-mère et sollicite le bénéfice du doute, citant à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts du Conseil et de l'ancienne Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés.

2.4 Dans une deuxième branche concernant le statut de protection subsidiaire, elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Irak. Elle souligne en particulier le défaut d'actualité des sources citées dans l'acte attaqué et cite d'autres sources à l'appui de son argumentation. Elle souligne qu'elle est une enfant de 13 ans et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vulnérabilité particulière de son profil. Elle estime pour sa part que cet élément constitue un facteur personnel qui engendre, dans son chef un risque accru devant conduire à lui octroyer une protection à titre individuel en raison d'éléments spécifiques à sa situation personnelle.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les 25 janvier et 4 mars 2021, la partie défenderesse transmet au Conseil des notes complémentaires renvoyant aux documents suivants publiés sur internet :

- EASO, « Country Guidance Note. Irak », janvier 2021;
- EASO, "Country of Origin Report. Iraq : Security situation", mars 2019 ;
- EASO, "Country of Origin Report. Iraq : Security situation", octobre 2020;
- EASO, « Country Guidance Note. Iraq », juin 2019.
- "COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak », 20 mars 2020 ;
- UNHCR, "International protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq, mai 2019.

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare lier sa demande à celle de sa grand-mère. A l'instar de cette dernière, elle invoque essentiellement une crainte à l'égard de la famille de son beau-père. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à l'assassinat du père de la requérante par les frères de son beau-père disparu et aux menaces de vengeances proférées par les proches de son beau-père, que la requérante était âgée de 11 ans au moment des faits allégués, qu'elle dit ne pas avoir grandi avec son père et que son récit découle principalement de ce qu'elle a appris de sa mère ainsi que de sa grand-mère. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de ce récit, sa grand-mère n'ayant pas introduit de recours contre la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise à son égard.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante lie ses craintes à celles de sa grand-mère, que ses dépositions sont totalement dépourvues de consistance et que le récit de sa grand-mère n'a pas été jugé crédible par la partie défenderesse, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également

clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante dépose des éléments de preuve de nature à établir le décès de son père, son identité ainsi que celles de plusieurs des proches, le statut matrimonial de sa mère et la plainte introduite suite à la disparition de son beau-père mais qu'elle n'a en revanche déposé aucun document de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces qu'elle attribue aux proches de son beau-père. A défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Surtout, compte tenu du jeune âge de la requérante, elle s'est légitimement référé aux motifs de la décision prise à l'égard de la grand-mère de cette dernière, motifs qui ont été traduits en français et reproduits dans l'acte attaqué.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière liée à son jeune âge. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Iraq.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son jeune âge, le Conseil observe encore que cette dernière a été entendue le 10 mars 2020, de 14 h 17 à 16 h 52 et qu'une pause a été aménagée pendant cette audition. Il constate que la requérante était accompagnée par sa tutrice ainsi que par son avocate et qu'elle a été entendue par un officier de protection spécialisé dans l'examen des demande d'asile des mineurs. A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées étaient inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Lors de son audition, la requérante était en outre accompagnée par une avocate et à la fin de ses entretiens, cette dernière a insisté sur son jeune âge mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien. Surtout, alors qu'en Belgique, la requérante bénéficie du soutien de sa tante, chez qui elle réside, et de sa grand-mère, qu'elle dit avoir l'occasion de rencontrer régulièrement, elle ne peut fournir aucune explication sur l'absence de recours introduit contre la décision de refus pris à l'égard de sa grand-mère et ne développe aucun argument de nature à mettre en cause la pertinence des motifs de cette décision. Lors de l'audience du 11 mars 2021, elle fait encore valoir qu'elle n'a pas pu avoir connaissance des rapports d'audition de sa grand-mère et invoque une violation des droits de la défense. Le Conseil ne comprend pas cet argument dès lors que la copie des rapports d'audition de sa grand-mère figure dans son dossier administratif et lui était donc accessible depuis la notification de l'acte attaqué jusqu'à la date de l'audience (pièce 21 du dossier administratif).

4.8 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les documents produits devant elle par la requérante, à savoir sa carte d'identité, le certificat de nationalité de son père, la première page du passeport de sa mère, la carte d'identité de sa mère, la carte d'identité de son père, le certificat de décès de son père, la plainte introduite par sa mère concernant la disparition de son beau-père [W.], l'acte de divorce de ses parents et l'acte de remariage de sa mère avec [W.], ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de sa crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 La requérante fait encore valoir, d'une part, que la situation dans son pays d'origine correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, que son statut de mineur non accompagné aggrave dans son chef le risque lié à cette violence aveugle.

5.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle pour sa part qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.5.2. En l'espèce, la requérante déclare être originaire de Bagdad. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des éléments récents produits par la partie défenderesse, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

5.5.3. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la requérante est apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le Conseil observe que la requérante invoque essentiellement le statut de mineur non accompagné qui lui a été reconnu en Belgique. Toutefois, il appartient à la requérante de démontrer que sa vulnérabilité particulière l'exposera à un risque accru d'atteinte grave dans son pays d'origine. Or en l'espèce, la requérante a quitté l'Irak avec sa grand-mère, qui réside actuellement en Belgique et qui n'a pas introduit de recours contre la décision lui refusant le statut de protection subsidiaire. Surtout, il ressort de ses déclarations que sa mère n'a quant à elle jamais quitté leur pays d'origine. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas la vulnérabilité particulière de son profil dans son pays d'origine.

5.5.4. Par conséquent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'il existe en ce qui la concerne des circonstances personnelles, telles qu'elles ont été définies plus haut, ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la

violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.5.5. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE